

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**Objet : Arrêté réglementant la lutte contre le bruit.
Abroge et remplace l'arrêté n° 15/2021 du 08 avril 2021.**

Arrêté n° 24/2024

Le Maire de la commune de Gassin (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2, L .2213-4 et L .2214-4 ;

Vu le Code l'Environnement et notamment les articles L.571-1 à L. 571-25 à 28, R 571-91 à R 571-93, R 571-96 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1311-1, L.1311-2, L.312-1, L. 1312-2, L. 1422-1, L. 3332-15, L. 3332-16, R. 1334-30 à R.1334-37, R. 1336-4 à R1336-13 et R. 13337-10 ;

Vu le Code pénal, notamment les articles L. 131-13, R 610-5, R 623-2 ;

Vu le Code de la route et notamment R 318-3 et R. 416-1 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°95-409 du 18 avril 1995, relatif aux agents de l'état et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constitution des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique (dispositions réglementaires) ;

Vu l'arrêté interministériel du 05 décembre 2006 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinages, ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2002 portant réglementation relative au bruit sur le territoire du département ;

Vu l'arrêté municipal n°15/2021 du 8 avril 2021 réglementant la lutte contre le bruit ;

Considérant que toutes les nuisances sonores constituent une atteinte à la tranquillité publique et à la santé des personnes et qu'il convient de rappeler les dispositions légales et réglementaires dans ce domaine ;

Considérant que le Maire est le principal acteur au niveau local en matière de la lutte contre les troubles de voisinages, qu'il dispose dans ce domaine d'un pouvoir de police générale issu du Code des collectivités territoriales et qu'il a pour mission de faire

Arrêté n°24/2024

respecter la réglementation générale relative à la préservation de la tranquillité et à la santé publiques sur le territoire de la commune en luttant contre les nuisances sonores d'origines diverses.

A R R Ê T E

Article 1er : Le présent arrêté municipal abroge l'arrêté municipal n°15/2021 du 8 avril 2021 réglementant la lutte.

PRINCIPE GENERAL

Article 2 : Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, est interdit de jour comme de nuit.

BRUITS LIES A DES ACTIVITES DE PARTICULIERS

Article 3 : Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétition sont interdits de jour comme de nuit, quelle que soit leur provenance.

Il peut s'agir :

- De comportement bruyant de toutes personnes physiques, que ce comportement émane d'une seule personne ou d'un ensemble de personnes,
- De l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore ;
- Des réparations ou réglage de moteur, à l'exception d'un véhicule immobilisé par une avarie imprévue ;
- Des véhicules non munis d'un dispositif d'échappement réglementaires ;
- De l'usage d'avertisseurs sonores, à l'exception du cadre d'urgence liées à des mesures d'urgences médicales de secours et de sécurité aux personnes.

Article 4 : Des dérogations individuelles ou collectives à l'interdiction posée dans l'article 3 pourront être accordées par le maire à l'occasion des manifestations culturelles ou sportives, fête de la musique, fête nationale les 13 et 14 juillet, la nuit du 31 au 1^{er} janvier, des différentes commémorations officielles et manifestation festives organisées par la commune.

Article 5 : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions utiles pour éviter de gêner le voisinage par des bruits émanant de ces locaux tels que ceux provenant d'appareils de radiodiffusion ou de reproduction sonore, d'instruments de musique ainsi que ceux résultants de pratiques ou d'activités non adaptées à ces locaux. Notamment veiller lors de l'installation de

piscines ou de climatiseurs d'effectuer les travaux nécessaires à une bonne isolation acoustique.

Ne pas être à l'origine de bruit gênant, qu'il provienne d'une forme de comportement ou d'activités diverses.

Article 6 : Les propriétaires d'animaux, ou toute autre personne qui en a la garde, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que leurs cris ou leurs aboiements deviennent une gêne pour le voisinage.

Article 7 : Les travaux momentanés de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies électriques, etc.) ne peuvent être effectués que :

- **Du lundi au Vendredi : de 8 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 00.**

- **Les samedis : de 9 h 00 à 12 h 00 et de 15 h à 19 h 00.**

- **Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.**

Article 8 : L'isolation phonique et acoustique de l'ensemble des bâtiments et de leurs équipements doit être constamment maintenue en bon état afin qu'aucune gêne n'apparaisse dans le temps. Ils doivent être remplacés dès que cela s'avère nécessaire. Les travaux ou les aménagements effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer de manière trop importante les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Article 9 : Les infractions aux articles du présent arrêté sont sanctionnées dès que le bruit causé porte atteinte à la tranquillité du voisinage sous l'effet d'une seule des caractéristiques suivantes : sa durée, sa répétition ou son intensité. Les sanctions seront applicables sans qu'il soit nécessaire de recourir à une mesure acoustique préalable. Le fait de faciliter, de participer sciemment à la préparation ou à la consommation de ces infractions constitue une infraction de même type.

BRUITS RESULTANT D'ACTIVITES PROFESSIONNELLES

Article 10 : Sans préjudice de l'application de réglementation particulières, toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, industrielles, artisanales ou artistiques, à l'intérieur de ses locaux, en plein air, sur la voie publique ou dans un domaine privé des outils ou appareils de quelque nature qui soient susceptibles de causer une gêne pour le voisinage doit prendre toute précaution pour éviter la gêne en particulier par l'isolation phonique des matériels ou des locaux.

Les activités ne sont autorisées que dans les créneaux suivants :

- **Du lundi au samedi : de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 19 h 00.**

Exception faite lors d'interventions d'utilité, salubrité ou de sécurité publiques, urgente ou impérative, effectués par la commune, les concessionnaires (électricité, assainissement, eau potable) ou les services d'urgence et de secours.

Mesures particulières :

Du 1^{er} juillet au 31 août de chaque année, les travaux énumérés ci-dessus ne peuvent être effectués que :

- **Du lundi au vendredi : de 8 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00.**
- **Les samedis : de 8 h 00 à 12 h 00 et de 15 h à 17 h 00.**

Article 11 : Tout dispositif devra être mis en œuvre afin de diminuer l'intensité du bruit et des vibrations, dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, crèches, maison de convalescence et de retraite ou autres locaux similaires, des emplacements particulièrement protégés.

En cas de non-respect de cette réglementation, le Maire ou les fonctionnaires habilités à cet effet pourront ordonner l'arrêt immédiat des matériels et engins concernés jusqu'à la mise en conformité des appareils en cause ou de leur mode d'utilisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par les textes qui concerne la protection contre le bruit.

**BRUITS LIES A L'ACTIVITE DANS LES ETABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC**

Article 12 : Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que les cafés, restaurants, campings, village de vacance par exemple, doivent prendre toutes les mesures permettant d'éviter que la musique diffusée dans leur établissement, et tous autres bruits ne s'entendent à l'extérieur et troublent ainsi la tranquillité du voisinage de jour comme de nuit.

A partir de 22 heures aucun bruit ne doit être audible depuis l'extérieur des établissements.

Les responsables d'activités culturelles, sportives et de loisirs organisés de façon habituelle ou soumises à autorisation, ainsi que les responsables des manifestations commerciales occasionnelles qui font l'objet d'une demande de dérogation prévue à l'article 4 du présent arrêté, prendront également toutes les précautions permettant d'éviter que le voisinage soit gêné par les bruits occasionnés lors de ces activités.

Article 13 : Madame le Maire, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Tropez, le Commandant du corps des sapeurs-pompiers de Saint-Tropez et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Transmis en Sous-Préfecture

le : 11 OCT. 2024

Publié par voie électronique
sur le site internet

le : 11 OCT. 2024

et/ou
Notifié le :

Gassin, le 08 octobre 2024.

Le Maire,
Anne-Marie WANIART.



Arrêté n°24/2024